



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

MÉMOIRE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC

Projet de loi 67

Loi modifiant le Code des professions pour
la modernisation du système professionnel
et visant l'élargissement de certaines
pratiques professionnelles dans le domaine
de la santé et des services sociaux

Présenté à la Commission des institutions

19 septembre 2024

À propos de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « l'Ordre ») regroupe plus de 16 000 membres. Son mandat est d'assurer la protection du public. Les travailleurs sociaux¹ œuvrent majoritairement dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais également en milieu communautaire, en pratique autonome ainsi que dans les milieux de l'enseignement et de la recherche. Les quelque 300 thérapeutes conjugaux et familiaux exercent en majorité dans le secteur privé, en pratique autonome.

Mission de l'Ordre

Pour la protection et dans l'intérêt du public, l'Ordre a pour mission de soutenir et d'encadrer l'exercice professionnel, de se prononcer et d'influer sur les enjeux touchant le travail social et la thérapie conjugale et familiale.

Équipe d'analyse et de rédaction

Marie-Ève Chartré, T.S., M.S.S.
Directrice des admissions

Stéphanie Napky Couture
Conseillère principale en affaires publiques

France Pedneault, avocate,
Adm.A., ASC, M.A.P.
Directrice générale

Marie-Lyne Roc, T.S., M.Sc.
Directrice des affaires professionnelles

Jean-François Savoie, avocat
Directeur des affaires juridiques et secrétaire

Ylenia Torres, T.S., BSW, MSW
Chargée d'affaires professionnelles

Ce mémoire a été adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre le 16 septembre 2024.

Reproduction autorisée avec mention de la source :
© Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 2024

1 Le genre masculin est utilisé dans ce document sans discrimination à l'égard des personnes de genre féminin ou se considérant comme non genrées, dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Sommaire des prises de position et propositions d’amendement	4
Prises de position	4
Propositions d’amendement	7
Introduction	9
Délivrance de permis spéciaux	10
Des répercussions organisationnelles et financières importantes	11
Un risque d’accentuer la fragmentation du processus clinique	12
Autorisations spéciales en cas de situations d’urgence	13
Diagnostics en santé mentale	14
Valoriser les conclusions cliniques des professionnels	14
Travail au sein de personnes morales sans but lucratif	15
Projets pilotes	16
Renseignements personnels des membres	16
Demande d’amendement de concordance au Code des professions	17
Conclusion	18

Sommaire des prises de position et propositions d'amendement

Prises de position

1

L'Ordre est satisfait de constater qu'une disposition prévoit l'allègement du processus d'adoption des règlements donnant effet aux arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

2

L'Ordre est favorable au déploiement des permis spéciaux pour les personnes formées à l'étranger, celles qui souhaitent faire un retour à l'exercice de la profession, détentrices d'un permis et non inscrites au tableau de l'Ordre depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement, ou pour les personnes dont la compétence remonte à un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement.

3

L'Ordre est en désaccord avec l'élargissement des permis spéciaux aux personnes formées au Québec dans des domaines connexes, comme le propose le projet de loi.

4

L'Ordre estime que la latitude et l'autonomie accordées aux ordres professionnels dans le projet de loi en lien avec la délivrance des permis spéciaux sont essentielles pour mener à bien cette réforme, tout en continuant d'assurer la protection du public.

5

La délivrance des permis spéciaux entraînera des répercussions organisationnelles et financières importantes sur les ordres. Ces facteurs devraient être considérés pour déterminer la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux permis spéciaux.

6

L'Ordre constate que les permis spéciaux, étant donné l'objectif avoué du PL67 d'aider le ministre de la Santé à déployer le *Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé*, s'inscriront dans une logique de fragmentation du processus d'intervention clinique qui prévaut dans le réseau de la santé et des services sociaux depuis un moment. Une logique qui a été, par ailleurs, maintes fois critiquée par l'Ordre dans le passé.

7

L'Ordre est grandement préoccupé par la formalisation des autorisations spéciales et estime, à la lumière des risques qu'elles représentent pour le public, que le législateur doit faire preuve d'une extrême prudence.

8

L'Ordre invite les parlementaires à réfléchir à la possibilité d'assujettir les titulaires d'autorisations spéciales à certains mécanismes de protection du public. Si ce n'est pas envisageable, il propose minimalement d'ajouter un certain nombre de balises, notamment quant à la compétence des personnes titulaires d'autorisations spéciales, à la définition d'une situation d'urgence (voir la notion de « cas de force majeure ») et à la durée maximale de l'autorisation spéciale.

9

Le fait d'accorder à un plus grand nombre de professionnels le droit de poser des diagnostics ne garantit pas, à lui seul, un meilleur accès à des services en santé mentale ou à des traitements appropriés. L'essentiel du problème n'est pas l'accès au diagnostic en soi, mais bien l'accès aux services sociaux avant, pendant et après le diagnostic, si ce dernier s'impose. D'ailleurs, il faut éviter à tout prix que le recours aux diagnostics soit le principal, sinon le seul moyen, pour obtenir des services de santé mentale, voire des services sociaux.

10

L'Ordre estime que l'accès aux services passe inévitablement par la création et le renforcement d'équipes multidisciplinaires qui travaillent à l'évaluation des cas avant même qu'un diagnostic puisse être posé.

11

L'Ordre croit que les évaluations menant à des conclusions cliniques, telles que celles réalisées par les T.S et les T.C.F., devraient permettre à une personne aux prises avec un problème de santé mentale ou ayant un trouble mental d'accéder à des services et à des prestations.

12

L'Ordre constate que le travail de ses membres au sein de personnes morales sans but lucratif (PMSBL), souvent des organismes communautaires, n'a pas engendré de situations problématiques relativement à la protection dont bénéficie le public. En ce sens, les moyens proposés par le PL67 pour l'encadrer semblent disproportionnés.

13

Selon l'Ordre, les articles 12, 13 et 23 à 28 du PL67 auraient pour effet d'empêcher des T.S. et T.C.F. d'exercer au sein de PMSBL, à moins que l'Ordre adopte un règlement les y autorisant. Ce changement s'inscrit en porte-à-faux avec la volonté d'allègement réglementaire du système professionnel, mais plus encore, il pourrait occasionner des bris de services importants dans le milieu communautaire.

14

L'Ordre propose de laisser le soin aux ordres de restreindre le droit d'exercer dans certains types d'organisation, ou de l'encadrer, lorsqu'ils l'estiment nécessaire au regard de leur mission de protection du public.

15

L'Ordre estime que le succès de projets pilotes n'est envisageable que si les parties prenantes concernées sont impliquées dans la détermination de l'opportunité et des objectifs.

16

L'Ordre accueille favorablement la modification apportée à l'article 108.8 du Code des professions par l'article 17 du PL67 qui vient lever toute ambiguïté quant au fait qu'un ordre doit refuser de communiquer un renseignement concernant un de ses membres, qui autrement aurait un caractère public, lorsque la communication est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.

Propositions d'amendement

1

Proposition 1

L'Ordre propose que l'article 5 du projet de loi se lise plutôt de la façon suivante² :

5. L'article 42.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se **trouve dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42.1 et qui a présenté une demande d'équivalence sur la base d'un diplôme obtenu ou d'une formation acquise hors du Québec ou à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1.1° et 2° de ce même alinéa** ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 45.3, **qui possède les compétences requises pour l'exercice de ces activités**, et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont **visées et qui identifie les activités professionnelles pour lesquelles le permis spécial est requis**. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, **pour lesquelles il possède les compétences**, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis [...] ».

2

Proposition 2

L'Ordre propose que l'article 30 du projet de loi se lise plutôt de la façon suivante :

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« 198.1. Le gouvernement, **sur demande d'un ordre professionnel**, peut, par décret, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. [...] »

² L'usage des caractères gras se veut ici, de même que dans les autres propositions d'amendement, un repère visuel pour indiquer les changements au texte initial de l'article.

3

Proposition 3 (amendement à l'article 37.1 du Code des professions)

L'Ordre invite les parlementaires à saisir l'occasion que représente le PL67 pour apporter un amendement de concordance au *Code des professions* visant à corriger un oubli lors de l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*.

L'Ordre propose que l'article 37.1 du *Code des professions* se lise plutôt de la façon suivante :

« 37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

[...] 1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social;

[...] f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, **de la représentation temporaire du majeur inapte** ou du mandat de protection (...).

Introduction

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « l'Ordre »), comme mentionné lors des diverses consultations préalables au dépôt de ce projet de loi, reconnaît la nécessité de moderniser le système professionnel pour l'adapter aux réalités contemporaines. À cet égard, le PL67, premier jalon de ce processus de modernisation, propose un réel changement de paradigme par rapport au système de protection du public tel que nous le connaissons. L'avènement des permis spéciaux et des autorisations spéciales transformera en profondeur les mécanismes actuels de protection du public, interpellant ainsi chacun des 46 ordres professionnels. L'Ordre estime pour sa part que ces nouveaux types de permis et d'autorisations entraîneront des répercussions non négligeables et spécifiques à sa réalité, qu'il s'emploiera à détailler dans ce mémoire.

Le PL67 contient également d'autres dispositions que l'Ordre entend aborder, notamment celles concernant le diagnostic en santé mentale, la création de projets pilotes, le travail des professionnels au sein de personnes morales sans but lucratif et l'agilité sur le plan réglementaire. D'ailleurs, l'Ordre est satisfait de constater qu'une disposition prévoit l'allègement du processus d'adoption des règlements donnant effet aux arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cela dit, il reste beaucoup à faire pour alléger les processus d'adoption de certains règlements dans le système professionnel et l'Ordre espère que le législateur poursuivra dans cette veine lors des prochaines étapes de la modernisation.

Délivrance de permis spéciaux

À l'instar d'une vingtaine d'autres ordres professionnels, l'Ordre a participé aux travaux du Groupe de travail sur les types de permis et autorisations d'exercice du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), lequel a soumis des recommandations au gouvernement, notamment concernant la création d'un nouveau type de permis : le permis restrictif permanent.

Dans le cadre de ces travaux, le permis restrictif permanent, devenu le permis spécial dans le PL67, a été réfléchi d'abord pour offrir une plus grande flexibilité aux ordres professionnels afin de permettre la délivrance de permis restrictifs permanents à certains types de candidats, à savoir des personnes formées à l'étranger démontrant une expertise dans un domaine spécifique, celles détentrices d'un permis souhaitant faire un retour à la profession ou encore des personnes formées dans un domaine spécifique. Par ailleurs, le mémoire au Conseil des ministres³ visant à présenter le PL67 mentionne ce qui suit :

(...) il est proposé d'ajouter au Code un permis de type restrictif permanent individualisable afin de permettre aux ordres professionnels de le délivrer aux conditions qu'ils déterminent. Ce permis autoriserait le titulaire à exercer la profession de manière restreinte, selon ses compétences reconnues par l'ordre, sans avoir à détenir l'ensemble des compétences nécessaires à l'obtention d'un permis dit régulier (ou dit plein permis), d'un permis spécial ou d'un certificat de spécialiste. La personne visée serait un candidat à l'exercice de la profession formé à l'étranger, une personne qui souhaite un retour à l'exercice de la profession, détentrice d'un permis et non inscrite au tableau de l'ordre depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement, ou une personne dont la compétence remonte à un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement. (Lebel, 2024, p.2)

L'Ordre était et demeure favorable au déploiement des permis spéciaux pour ces catégories de personnes. Or, dans sa forme actuelle, l'article 5 du PL67 reprend cette proposition en élargissant le bassin de candidats potentiellement éligibles à ce type de permis aux personnes formées dans des domaines connexes.

Bien que l'Ordre salue cette nouvelle voie vers la professionnalisation, il souhaite exprimer son désaccord à l'égard de son élargissement aux personnes formées au Québec dans des domaines connexes. En effet, il anticipe l'arrivée d'un bassin de personnes dont le profil se distingue fortement des détenteurs de permis réguliers actuels (T.S.), ce qui risque de créer une toute autre catégorie de membres, en plus de provoquer une perte de sens pour la profession de T.S.

Effectivement, au regard du nombre d'activités réservées aux T.S. et des nombreux domaines de pratique que couvre la profession, l'Ordre estime très probable que de nombreux candidats se tournent vers lui pour l'obtention du permis spécial afin de réaliser une ou plusieurs activité(s) réservée(s) aux T.S. Pensons seulement aux nombreuses personnes détentrices d'un baccalauréat en psychologie, d'un baccalauréat en psychoéducation ou encore d'un baccalauréat par cumul de certificats dans le domaine des sciences humaines qui actuellement occupent les fonctions d'agents et agentes de relations humaines (ARH) dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Si le législateur va de l'avant avec la mise en place de ce type de permis à l'intention des personnes formées dans une discipline apparentée, la délivrance de ces permis devra se faire sur la base d'une évaluation de compétences rigoureuse, le tout en marge de l'évaluation de compétences réalisée pour le titre de travailleur social ou de thérapeute conjugal et familial. Ainsi, pour bien s'acquitter de sa mission de protection du public, l'Ordre estime que la latitude et l'autonomie accordées aux ordres professionnels dans le projet

3 Lebel, S. (2024, mai). **Mémoire au conseil des ministres - Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.** Gouvernement du Québec.

de loi, notamment pour l'établissement de critères d'admissibilité de ces candidats, sont essentielles pour mener à bien cette réforme. D'ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, l'Ordre croit que l'article 5 du PL67 devrait préciser qu'il revient uniquement à l'ordre professionnel d'évaluer les compétences d'un candidat au permis spécial. À cet égard, une précision de même type que celle apportée par l'article 4 du PL67 à l'article 42.1 du Code des professions en ce qui a trait aux compétences devrait être intégrée à l'article 42.2 du Code, tel que modifié par l'article 5 du PL67. Cela est d'autant plus important que, en raison de la pénurie de main-d'œuvre, l'Ordre craint de subir des pressions externes afin qu'il délivre massivement des permis spéciaux.

Des répercussions organisationnelles et financières importantes

D'autre part, la transition vers les permis spéciaux sera exigeante pour l'Ordre et entraînera des conséquences organisationnelles et financières importantes, puisque ces permis devront être octroyés individuellement et modulés selon le profil et l'expérience du candidat ou de la candidate. Pensons seulement au temps et aux ressources que nécessiteront la révision et l'ajustement des mécanismes actuels de protection du public de même que l'adaptation des outils d'évaluation des compétences. Pensons également aux nouvelles ressources administratives et professionnelles que requerront l'étude des dossiers et leur gestion. Enfin, des modifications substantielles aux infrastructures numériques sont à prévoir. En ce sens, l'Ordre invite le législateur à considérer ces facteurs lorsque viendra le temps de décider de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux permis spéciaux. La question du financement de cette réforme devra elle aussi être étudiée, étant donné les coûts qui y seront associés.



Un risque d'accentuer la fragmentation du processus clinique

L'Ordre constate que les permis spéciaux, étant donné l'objectif avoué du PL67 d'aider le ministre de la Santé à déployer le *Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé*⁴, s'inscriront dans une logique de fragmentation du processus d'intervention clinique qui prévaut dans le réseau de la santé et des services sociaux depuis un moment, une logique maintes fois critiquée par l'Ordre dans le passé. Il estime, en effet, que cette logique encourage la multiplication des intervenants dans un dossier et peut même avoir des effets délétères sur la protection du public et la qualité des services sociaux. Non seulement cette logique favorise une vision « tunnel » et incomplète de la situation des personnes, mais elle complexifie grandement l'établissement d'un lien de confiance, qui est pourtant le fondement de toute intervention réussie dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Proposition d'amendement 1

L'Ordre propose que l'article 5 du projet de loi se lise plutôt de la façon suivante :

5. *L'article 42.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :*

« Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se **trouve dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42.1 et qui a présenté une demande d'équivalence sur la base d'un diplôme obtenu ou d'une formation acquise hors du Québec ou à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1.1° et 2° de ce même alinéa** ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 45.3, **qui possède les compétences requises pour l'exercice de ces activités**, et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont **visées et qui identifie les activités professionnelles pour lesquelles le permis spécial est requis**. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, **pour lesquelles il possède les compétences**, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis [...] ».

4 Ministère de la Santé et des Services sociaux (2022). *Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé* (publication no ISBN 978-2-550-91461-7 version PDF).

Autorisations spéciales en cas de situations d'urgence

Les autorisations spéciales, à la différence de tout autre type de permis, se destinent à des personnes qui réaliseront des activités réservées, considérées par ailleurs comme étant à haut risque de préjudice par le législateur, à l'extérieur du système professionnel, c'est-à-dire sans aucun rempart ou garde-fou pour protéger le public. Conséquemment, l'Ordre est grandement préoccupé par la formalisation des autorisations spéciales et estime, à la lumière des risques qu'elles représentent pour le public, que le législateur doit faire preuve d'une extrême prudence. L'Ordre invite en ce sens les parlementaires à réfléchir à la possibilité d'assujettir les titulaires de telles autorisations à certains mécanismes de protection du public et, si ce n'est pas envisageable, à minimalement ajouter un certain nombre de balises.

D'abord, dans une perspective de protection du public et de mitigation des risques, l'article 6 du projet de loi modifiant l'article 42.5 du Code devrait prévoir que l'autorisation spéciale ne peut être délivrée qu'à une personne qui a les compétences requises pour l'exercice des activités réservées visées et qui par ailleurs ne se qualifie pas pour la délivrance d'un permis régulier, d'un permis restrictif temporaire ou d'un permis spécial.

Également, à l'instar de ce que prévoit la *Loi sur la santé publique* (art. 118) et la *Loi sur la sécurité civile* (art. 42,83 et 88), l'Ordre croit que la notion de « situation d'urgence » figurant à l'article 6 du PL67 qui prévoit l'ajout de l'article 42.5 au Code des professions devrait être plus circonscrite et mieux définie. Alors que des dispositions législatives existent déjà pour les situations d'urgence sanitaire et de sinistres, il y a lieu de se questionner sur les types de « situations d'urgence » auxquels cette disposition du projet de loi vient répondre. En effet, dans sa forme actuelle, l'article octroie aux ministres concernés une large discrétion pour déterminer ce que constitue une situation d'urgence donnant ouverture à la délivrance d'autorisations spéciales. L'Ordre croit qu'une définition s'approchant du cas de force majeure en droit civil (art. 1470 C.c.Q.) pourrait être considérée. Par ailleurs, au même titre que l'article 198.1 du Code proposé par l'article 30 du PL67, l'Ordre estime que la durée maximale d'une autorisation spéciale devrait aussi être précisée afin d'éviter qu'elle perdure indûment.

Diagnostics en santé mentale

Comme cela a été souvent expliqué depuis sa présentation, le PL67 vise à étendre la possibilité de poser un diagnostic à certains professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines à qui le Code des professions reconnaît déjà, avec ou sans attestation de formation, la compétence d'effectuer certaines évaluations de « nature diagnostique », c'est-à-dire l'évaluation de l'ensemble ou de certaines catégories de troubles mentaux. Pour ainsi dire, le PL67 formalise que l'activité d'évaluation de troubles mentaux qui leur est actuellement réservée, ainsi que les conclusions cliniques qui en résultent, seront dorénavant l'équivalent d'un diagnostic.

L'Ordre comprend que cette proposition s'inscrit dans une volonté du législateur de favoriser l'accès aux services pour la population par des professionnels compétents, et salue toutes les mesures prises en ce sens. Toutefois, le fait d'accorder à un plus grand nombre de professionnels le droit de poser des diagnostics ne garantit pas, à lui seul, un meilleur accès à des services en santé mentale ou à des traitements appropriés. L'essentiel du problème n'est pas l'accès au diagnostic en soi, mais bien l'accès aux services sociaux avant, pendant et après le diagnostic, si un diagnostic s'impose. D'ailleurs, il faut éviter à tout prix que le recours aux diagnostics, soit le principal, sinon le seul moyen,

d'obtenir des services, surtout lorsqu'il est question des services sociaux. Selon l'Ordre, l'accès aux services passe inévitablement par la création et le renforcement d'équipes multidisciplinaires qui travaillent à l'évaluation des cas avant même qu'un diagnostic puisse être posé. Ces équipes sont indispensables et incontournables dans la prise en charge des personnes. En ce sens, le partage et la reconnaissance des compétences de chacun pour mieux desservir la population sont la voie à emprunter.

Valoriser les conclusions cliniques des professionnels

Outre les évaluations de nature diagnostique, l'Ordre croit que les évaluations menant à des conclusions cliniques, telles que celles réalisées par les T.S et les T.C.F., devraient permettre à une personne aux prises avec un problème de santé mentale ou ayant un trouble mental d'accéder à des services et à des prestations. L'Ordre pense ici par exemple à la prolongation d'un congé de maladie en raison d'un épuisement professionnel ou encore à l'accès aux prestations de la CNESST dans certains types de situations liées à la santé mentale ou au bien-être de la personne.



Travail au sein de personnes morales sans but lucratif

Un peu plus de 780 membres de l'Ordre, principalement des T.S., œuvrent en ce moment dans le milieu communautaire au sein d'organismes dont la mission est d'offrir des services de différente nature à des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités souvent très vulnérables. Ils exercent donc leur profession au sein d'organisations dont l'encadrement n'est pas prévu actuellement au Code des professions. À ce jour, l'Ordre constate que cela n'a pas engendré de situations problématiques relativement à la protection dont le public bénéficie. Rappelons que ces membres demeurent pleinement responsables de leur conduite professionnelle, tant sous l'angle de leur responsabilité déontologique que de leur responsabilité civile, et qu'ils doivent être pleinement assurés pour leurs activités, conformément à la réglementation en vigueur.

Or, les articles 12, 13 et 23 à 28 du PL67 auraient pour effet d'empêcher des T.S. et T.C.F. d'exercer au sein de personne morales sans but lucratif (PMSBL), à moins que l'Ordre adopte un règlement les y autorisant. Non seulement ce changement s'inscrit en porte-à-faux avec la volonté d'allègement réglementaire du système professionnel, mais plus encore, il pourrait occasionner des bris de services importants dans le milieu communautaire, bien souvent le dernier rempart dans notre société. Il va de soi que, comme tout milieu d'exercice, le travail au sein d'une PMSBL comporte des risques pour le public. Cela dit, les moyens proposés par le PL67 pour l'encadrer semblent disproportionnés.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que plusieurs professionnels membres de différents ordres peuvent exercer au sein d'un même organisme, chacun étant susceptible d'être assujéti à des règles différentes selon l'ordre dont il est membre. En pareil cas, si chaque ordre devait avoir des exigences relatives à la participation de ses membres à titre de membres ou d'administrateurs d'une PMSBL, cela risquerait de bouleverser l'organisation d'organismes déjà bien établis ou, plus probablement, d'amener ces organismes à offrir leurs services autrement que par l'entremise de professionnels, avec un impact conséquent sur la protection du public et la qualité des services.

Comme le suggère également le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Ordre propose plutôt de miser sur l'autonomie des ordres professionnels, c'est-à-dire en leur laissant le soin de restreindre le droit d'exercer dans certains types d'organisation, ou de l'encadrer, lorsqu'ils l'estiment nécessaire au regard de leur mission de protection du public.

Projets pilotes

L'article 30 vise à permettre des projets pilotes hors du cadre du Code des professions ou de la réglementation, tout en respectant les objectifs du Code, ce que l'Ordre reçoit positivement. Cela dit, ayant lui-même participé à un projet pilote en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux visant la professionnalisation de personnes œuvrant à la direction de la protection de la jeunesse, l'Ordre estime que le succès de tels projets n'est envisageable que si les parties prenantes concernées sont impliquées dans la détermination de l'opportunité et des objectifs.

Proposition d'amendement 2

L'Ordre propose que l'article 30 du projet de loi se lise plutôt de la façon suivante :

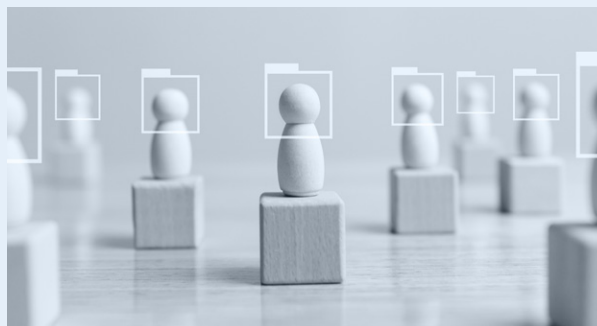
30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« 198.1. Le gouvernement, **sur demande d'un ordre professionnel**, peut, par décret, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. [...] »

Renseignements personnels des membres

L'Ordre accueille favorablement la modification apportée à l'article 108.8 du Code des professions par l'article 17 du PL67 qui vient lever toute ambiguïté quant au fait qu'un ordre doit refuser de communiquer un renseignement concernant un de ses membres, qui autrement aurait un caractère public, lorsque la communication est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet. En effet, la communication des coordonnées professionnelles de certains membres de l'Ordre peut être problématique dans certains cas et à haut risque de préjudice pour les membres concernés, leur clientèle ou leurs employeurs vu la nature des interventions que ces membres sont appelés à faire, la clientèle auprès de laquelle ils interviennent et le lieu où ils exercent leurs activités. À titre d'exemple, dans le cas d'un membre de l'Ordre qui exerce sa

profession pour un organisme qui héberge des personnes victimes de violence conjugale, il est aisé de concevoir que la divulgation des coordonnées du lieu de travail de ce membre à l'auteur de la violence sera certainement préjudiciable à la victime, mais également au membre et à l'organisme qui pourraient faire l'objet de représailles.



Demande d'amendement de concordance au Code des professions

Avant de conclure, l'Ordre invite les parlementaires à saisir l'occasion que représente le PL67 pour apporter un amendement de concordance au Code des professions visant à corriger un oubli lors de l'adoption du projet de loi 18, *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (2020, chapitre 11), ci-après « PL18 ».

Lors de sa présentation en avril 2019, le PL18 prévoyait qu'une évaluation médicale et une évaluation psychosociale seraient requises dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle, alors que dans le cas d'une demande d'autorisation de représentation temporaire, seule l'évaluation médicale serait nécessaire. Or, lors de l'étude article par article du PL18, en février 2020, un amendement y a été apporté afin de prévoir que l'évaluation psychosociale serait également requise lors d'une demande d'autorisation de représentation temporaire, en plus de l'évaluation médicale. Cet amendement se retrouve dans le projet de loi 18, tel qu'adopté le 2 juin 2020 (voir l'article 58, qui introduit le nouvel article 297.3 du Code civil). Cependant, en raison d'un oubli, une modification de concordance au paragraphe 1.1.1f) de l'article 37.1 du Code des professions qui devenait nécessaire en raison de l'amendement n'a pas été apportée. Or, cet oubli laisse un trou important quant à l'évaluation psychosociale dans le cadre de la représentation temporaire, et ce, au détriment des plus vulnérables.

En effet, le PL18 a remplacé les mots « des régimes de protection du majeur », que l'on retrouvait à cette disposition, par les mots « de la tutelle au majeur ». Or, pour assurer la concordance avec l'article 297.3 du Code civil tel qu'il a finalement été adopté, il aurait plutôt fallu modifier le paragraphe 1.1.1f) de l'article 37.1 pour remplacer les mots « des régimes de protection du majeur » par « de la tutelle au majeur, de la représentation temporaire du majeur inapte ». Bref, il y aurait lieu d'ajouter les mots « de la représentation temporaire du majeur inapte » à cette disposition.

Proposition d'amendement 3 (amendement à l'article 37.1 du Code des professions)

L'Ordre propose qu'un amendement soit fait au PL67 pour prévoir un changement à l'article 37 du Code des professions afin qu'il se lise plutôt de la façon suivante :

« 37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

[...] 1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social;

[...] f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, **de la représentation temporaire du majeur inapte** ou du mandat de protection (...).

Conclusion

En terminant, étant donné les changements importants proposés par le projet de loi 67 et les risques qu'il comporte pour la protection du public, l'Ordre ne peut que réitérer l'importance de préserver la latitude accordée aux ordres professionnels dans le processus de délivrance des permis spéciaux, et plus particulièrement dans

l'établissement des critères et des conditions qui pourront y être associés. Chaque ordre devrait détenir l'autonomie nécessaire pour adapter ces nouveaux types de permis et d'autorisations à la réalité des professions qu'il encadre.

